

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

Me Béatrice LHOMMEAU, Avocat
21/23 avenue de Bretagne
BP 41342
76179 ROUEN CEDEX

V/REF : 2093039-CAP ASSURANCES C/QDD-BM/BM
N/REF : 2009 B 508 / 2012-A-1459

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 31/07/2012,

Acte sous seing privé en date du 10/06/2012
- Cession de parts

Acte sous seing privé en date du 10/06/2012
- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/05/2012

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 10/06/2012

Certificat en date du 20/07/2012

Statuts mis à jour

Concernant la société

CAP et associés
Société à responsabilité limitée
16 avenue Arthur Mulot
BP 95
11000 Carcassonne Cédex 2

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1459 le 31/07/2012

R.C.S. CARCASSONNE 519 119 374 (2009 B 508)

Fait à CARCASSONNE le 31/07/2012,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



A 1459

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre-Louis, Marie AGUERA

Né le 28.05.1959 à Meknes- Maroc

De nationalité française

Epoux de Mme Geneviève Delannay

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Me Ysnel, Notaire à Darnétal

En date du 19.03.1987 préalablement au mariage célébré le 28.03.1987 à Buchy (76)

Agent général d'assurances ..

Demeurant 22 camin de Bazalac -Palaja (Aude).

Ci-après dénommé le *Cédant*,

D'une part,

Et :

Monsieur Baptiste, Jacques, Joseph AGUERA

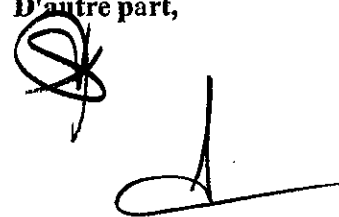
Né le 5.02.1988 à ROUEN

Célibataire

Demeurant 32, avenue Jean-Baptiste Lamarck 31130 BALMA

Ci-après dénommé le *Cessionnaire*,

D'autre part,



Il a été rappelé ce qui suit :

Le *Cédant* est propriétaire de la totalité des parts dans le capital de la SARL « CAP et Associés », immatriculée au RCS Carcassonne sous le numéro 519.119.374, qui a son siège 16 avenue Arthur Mulot Carcassonne et ayant pour objet une activité d'agent général d'assurances et courtier en assurances.

Elle est donc soumise aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales mais aussi au chapitre 3 de la convention conclue le 16.04.1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'assurances et aux statuts.

Elle est gérée par Monsieur Pierre Louis AGUERA

Ci-après dénommée la *Société*,

En conséquence,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Cession

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26.5.12, Monsieur Baptiste AGUERA a été approuvé comme nouvel associé.

Le *Cédant* cède au *Cessionnaire*, aux garanties de fait et de droit ordinaires en la matière, 337 parts, numérotées de 1163 à 1500. *des 1.500 parts de la sarl cap et associés*

Le *Cédant* garantit qu'il n'existe à ce jour aucune décision d'associé ou de la gérance qui pourrait, à l'avenir, avoir pour effet de modifier la répartition ci-dessus rappelée.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie pour le prix de 162,17 euros la part, soit 54.651,29 euros, arrondis à 54.651 euros.

Article 3 : Paiement du prix

Le paiement du prix intervient comptant ce jour.

Le *Cédant* en donnant bonne et valable quittance au *Cessionnaire*.



Article 4 : Transfert de propriété

Les parts cédées deviennent la propriété du *Cessionnaire* au jour des présentes.

Le *Cessionnaire* est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.

Le cédant déclare qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou tout autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Qu'il n'est titulaire à ce jour d'aucun compte courant.

Article 5 : Garantie

De convention expresse entre le *Cédant* et le *Cessionnaire*, il n'est prévu aucune clause de garantie de passif sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Publicité

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité, tant auprès des services de l'Enregistrement que du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 7 : Opposabilité

La présente cession sera opposable à la *Société* et aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de la formalité de dépôt au siège social de deux expéditions ou originaux de l'acte conformément à l'article 11 des statuts

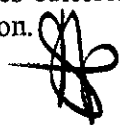
L'article 1690 du Code Civil dispose :

"Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique."

Article 8 : Déclaration de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.



Article 9 : Frais

L'intégralité des frais de cession de toute nature et de quelque importance qu'ils soient, sera supportée par le *Cessionnaire* qui s'y oblige seul.

Fait en 6 originaux,

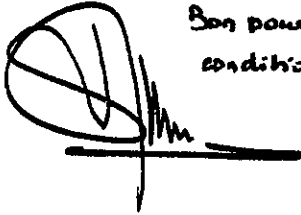
Dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe, un pour chacune des parties

A Rouen,

L'An deux mille douze Et le *10.05.2012*

M. Pierre Louis AGUERA

Bon pour cession aux conditions ci dessus



Monsieur Baptiste AGUERA



Faire précéder la signature de la mention : "*Bon pour cession aux conditions ci dessus*".

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE

Le 13/07/2012 Bordereau n°2012/934 Case n°2

Ext 2364

Enregistrement : 1 485 € Pénalités :

Total liquidé : mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros

Montant reçu : mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



57447 10/07/2012
Agent des impôts
Rouen